




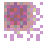


SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE	OBJET	PAGE
ANNEXE 1	<u>CALENDRIER</u>	2 / 30
	<u>PARTICIPANTS</u>	3 / 30
	<u>VŒUX</u>	3 / 30
	<u>CRITERES DE CLASSEMENT ET BAREME</u>	4 / 30
	<u>PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR</u>	12 / 30
	<u>MOUVEMENT DES PEGC</u>	14 / 30
ANNEXE 2	EDUCATION PRIORITAIRE : LISTE DES ETABLISSEMENTS	15 / 30
ANNEXE 3	<u>PEGC</u> : FORMULAIRE DE DEMANDE DE MUTATION	19 / 30
ANNEXE 4	<u>CORRESPONDANTS</u> MINISTERE ET ACADEMIES	21 / 30
ANNEXE 5	CARTES DES ACADEMIES ET DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES	22 / 30
ANNEXE 6	<u>STAGIAIRES</u> : ETAT DES SERVICES DES EX CONTRACTUELS	23 / 30
ANNEXE 7	<u>HANDICAP</u> : <u>FICHE A COMPLETER POUR L'OBTENTION D'UN DOSSIER DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP</u>	24 / 30
	<u>LISTE DES M.D.P.H.</u> (Maisons départementales des personnes handicapées) d'Ile de France	28 / 30
ANNEXE 8	<u>SII</u> : NOTE INFORMATION	29 / 30

1. LE CALENDRIER

ANNEXE 1



TYPE DE MOUVEMENT	DATES	NATURE DES OPERATIONS
 <p>Mouvement inter académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré</p>  <p>Les candidats au mouvement inter académique peuvent formuler simultanément des demandes portant sur des postes spécifiques.</p>	<p>JEUDI 19 NOVEMBRE 2015 (12h)  MARDI 8 DECEMBRE 2015 (12h)</p>	<p>SAISIE SUR I-PROF des demandes de mutation www.education.gouv.fr/iprof-siam</p>
	MERCREDI 9 DECEMBRE 2015	Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du Handicap, au médecin conseiller technique du Recteur
	MERCREDI 9 DECEMBRE 2015	Personnels détachés ou affectés en collectivité Outre-Mer : Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du handicap, au médecin conseiller de l'administration centrale - 72, rue Regnault -75243 – Paris Cedex 13
	LUNDI 14 DECEMBRE 2015	Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation et comportant les pièces justificatives visés et complétés par le candidat et le chef d'établissement.
	LUNDI 21 DECEMBRE 2015	Affichage sur I-Prof des barèmes retenus
	MERCREDI 13 JANVIER 2016	Groupe de Travail Académique émanation des instances paritaires académiques (GTA) chargé d'émettre un avis sur les demandes formulées au titre du HANDICAP.
	JEUDI 14 JANVIER 2016	Date limite de réception à la DPE des 1ères Contestations écrites des barèmes
	VENDREDI 15 JANVIER 2016 AU MERCREDI 20 JANVIER 2016	GTA-Barèmes chargés d'émettre un avis sur le calcul et la vérification des vœux et barèmes
	JEUDI 21 JANVIER 2016	Nouvel affichage sur I-Prof des barèmes retenus et – éventuellement – rectifiés à l'issue des GTA.
	MERCREDI 27 JANVIER 2016	Date limite de réception à la DPE des réclamations concernant UNIQUEMENT les barèmes rectifiés à l'issue des GTA-Barème.
	JEUDI 28 JANVIER 2016	GT « Balai » uniquement pour les barèmes rectifiés en GTA
	LUNDI 1 FEVRIER 2016	Transmission, par la DPE, de l'ensemble des barèmes à la DGRH. Une fois transmis, les barèmes ne seront susceptibles d'aucun appel de la part des candidats
	 <p>Mouvement inter académique des PEGC</p>	<p>JEUDI 19 NOVEMBRE 2015 (12h)  MARDI 8 DECEMBRE 2015 (12h)</p>
JEUDI 14 JANVIER 2016		Date limite de retour à la DPE du rectorat des formulaires de confirmation de demande de mutation et comportant les pièces justificatives visés et complétés par le candidat et le chef d'établissement.
LUNDI 1 FEVRIER 2016		Remontée des candidatures à la DGRH
<ul style="list-style-type: none"> Mouvement sur postes spécifiques Annexe II (BOEN spécial n°9 du 10 novembre 2015) en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), en sections internationales, en classes de BTS dans certaines spécialités, (y compris les PLP), en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service, de PLP requérant des compétences professionnelles particulières, de chef de travaux de lycée technologique ou professionnel ou EREA. en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA), de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art. de langue bretonne de DCIO : à l'ONISEP ou dans les DRONISEP de COP : sur poste spécialisé à la DGRH-B2 de DCIO : sur poste indifférencié 	<p>JEUDI 19 NOVEMBRE 2015 (12h)  MARDI 8 DECEMBRE 2015 (12h)</p>	<p>Saisie des demandes : vœux, lettre de motivation et CV sur « I-Prof » www.education.gouv.fr/iprof-siam</p> <p>Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour entretien et communication d'une copie dossier de candidature.</p>
De plus, et uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> en arts appliqués (BT, BTS, CLMN, DMA et DSAA), de PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art. 	VENDREDI 11 DECEMBRE 2015	Date limite d'envoi du Dossier s/s format CD ou DVD à DGRH B2-2 pièce B 375, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13
De plus, et uniquement pour <ul style="list-style-type: none"> de DCIO : à l'ONISEP ou dans les DRONISEP de COP : sur poste spécialisé à la DGRH-B2 	MERCREDI 9 DECEMBRE 2015	Date limite d'envoi du dossier de candidature sur poste spécialisé (en double exemplaire à DGRH-B2-2) ou en ONISEP-DRONISEP (au directeur de l'ONISEP 12, mail Barthélémy Thimonier – 77437 – Marne la Vallée cedex 2)
De plus, et uniquement pour <ul style="list-style-type: none"> de DCIO : sur poste indifférencié 	VENDREDI 18 DECEMBRE 2015	Date limite d'envoi par les candidats des formulaires de confirmation de demande de mutation à la DGRH-B2-2

2. LES PARTICIPANTS

PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires à l'exception des ex. titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degrés, d'éducation et d'orientation ▪ Personnels stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur ou placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010, ▪ Personnels stagiaires dont l'affectation au mouvement inter académique 2015 a été rapportée (cas notamment des stagiaires en renouvellement et de certains stagiaires en prolongation...).
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de moniteur qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur, à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels affectés à titre provisoire par le Ministère, au titre de l'année scolaire 2015/2016, y compris les réintégrations tardives.
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels titulaires désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du 2 nd degré : <ul style="list-style-type: none"> ▪ non affectés à titre définitif avant leur départ du 2nd degré, ▪ affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ▪ affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ▪ gérés hors académie ou mis à disposition, quand ils souhaitent être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation ▪ ceux qui sollicitent leur réintégration
PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	Personnels dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2016 , à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.
PARTICIPANTS VOLONTAIRES	Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires de l'académie de Versailles et souhaitant changer d'académie. (que ces personnels soient en activité, en disponibilité, en congé, en détachement ...)

Attention!



Les détachés catégorie A ne doivent pas participer à la phase inter académique du mouvement

3. LES VŒUX

Pour formuler leur demande, les candidats se connectent sur I-Prof via www.education.gouv.fr/iprof-siam

Les participants obligatoires qui participent au mouvement inter académique en vue d'obtenir ou de retrouver impérativement une affectation dans le second degré **sont fortement invités à faire un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande ne soit traitée en extension** (cf BO spécial n°9 annexe III).

De même il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM ou à MAYOTTE de formuler, en outre, au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement inter académique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice rectorat de Mayotte.
Mouvement inter académique des PEGC	5	Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle.  Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les vœux suivants.
Mouvement sur postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : un ou plusieurs établissements précis, un ou plusieurs établissements d'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements de communes, un département ou une académie. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique  En cas de vœux portant à la fois sur le mouvement INTER et sur une affectation sur un poste spécifique cette dernière est prioritaire

1/ Les demandes tardives, d'annulation ou de modification de demande ne seront examinées que pour les cas définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2015 et article 7 de l'arrêté rectoral n°2015-2016/25

4. LES CRITERES DE CLASSEMENT

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat, et ne constitue donc pas le barème définitif.

Les critères de classement relèvent :

- A) **Obligatoirement des priorités au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984,**
- B) Eventuellement de la situation personnelle et administrative
- C) Eventuellement des critères liés **aux vœux,**
- D) **Des éléments communs** (ancienneté de service et de poste.

A/ CRITERES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984

● Rapprochement de conjoint (RC)

1/ Sont considérés comme conjoints :



Type de situation	Conditions particulières	
Agents mariés ou liés par un PACS avant le 1 ^{er} septembre 2015	Le mariage ou le PACS doit être enregistré : avant le 01/09/15	Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle géographiquement compatible.
Agents non mariés, non pacsés avec un enfant né	L'enfant doit être reconnu par les deux parents : au plus tard le 01/09/15	
Agents non mariés, non pacsés ayant un enfant à naître	L'enfant doit être reconnu par les deux parents par anticipation : au plus tard le 01/01/16	

2/ Personnels en rapprochement de conjoints

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
Rapprochement de conjoint	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 150.2 points pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'académie de résidence professionnelle du conjoint (privée si compatible avec résidence professionnelle) ET ▪ les académies limitrophes. <p>Attention! Bonification non cumulable avec les bonifications de rapprochement de la résidence de l'enfant ou de la mutation simultanée.</p>	Académie du conjoint formulée en 1 ^{er} vœu puis académies limitrophes
Enfants	<ul style="list-style-type: none"> ➢ 100 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 01/09/2016 (concerne également les enfants à naître, grossesse constatée au plus tard le 01.01.2016) 	

Remarque : Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur de la demande de mutation.

- ➔ Les conjoints sont séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts
- ➔ Les années de séparation ne sont pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements 75 (Paris / Académie de Paris), 92 (Hauts-de-Seine / Académie de Versailles), 93 (Seine-Saint-Denis / Académie de Créteil) et 94 (Val de Marne / Académie de Créteil).

Type de bonifications	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification																																																			
<p>ANNEES DE SEPARATION</p>	<p>Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit être justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2015, et la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée.</p> <p>+ 190 points pour 1 année + 325 points pour 2 années + 475 points pour 3 années + 600 points pour 4 ans et plus</p> <p>Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint, seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul total des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="427 656 1054 1151"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="5">CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="6">ACTIVITE</td> <td>0 année</td> <td>0 année 0 pt</td> <td>½ année 95 pts</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> </tr> <tr> <td>1 année</td> <td>1 an 190 pts</td> <td>1 an ½ 285 pts</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> </tr> <tr> <td>2 années</td> <td>2 ans 325 pts</td> <td>2ans ½ 420 pts</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>3 années</td> <td>3 ans 475 pts</td> <td>3 ans ½ 570 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>4 années</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> <td>4 ans 600 pts</td> </tr> <tr> <td>et +</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> <td>600 pts</td> </tr> </tbody> </table> <p>➤ + 200 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p>➤ + 100 points supplémentaires pour les conjoints ayant leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes de deux académies limitrophes (cf. annexe 5- CARTE)</p> <p>Ex 1 : stagiaire en activité durant 1 année de séparation, agent affecté dans le 78 et conjoint travaillant dans le 92, 2 enfants à charge :</p> <p>150.2 points de RC + 200 points d'enfants + 190 points de séparation</p> <p>Ex 2 : Agent en activité durant 2 années de séparation, agent affecté dans le 91 et conjoint travaillant dans le 06 (Nice), 2 enfants à charge:</p> <p>150.2 pts (RC) + 200 pts (enfants)+ 325 pts (séparation) + 200 (académie non limitrophe)</p> <p>Ex 3 : Agent en activité 1 an et en congé parental 1 an durant les 2 années de séparation, agent affecté dans le 95 et conjoint travaillant dans le 80 (Amiens), 1 enfant à charge:</p> <p>150.2 pts (RC) + 100 pts (enfants)+ 285 pts (séparation) + 100 (département non limitrophe)</p> <p>IMPORTANT</p> <p>Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année (s) de stage.</p>			CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT							0 année	1 année	2 années	3 années	4 années	ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 années	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	et +	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	<p>Académie du conjoint</p> <p>formulée en 1^{er} vœu</p> <p>puis académies limitrophes</p> <p></p> <p>Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.</p> <p></p> <p>NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les positions de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les positions de non activité ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé de formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. (détachement,...), ✓ la ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.
		CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT																																																			
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années																																															
ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts																																															
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts																																															
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts																																															
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																															
	4 années	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts																																															
	et +	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts	600 pts																																															

● **BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP**

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
<ul style="list-style-type: none"> ■ Personnels titulaires ou stagiaires 2015/2016 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ■ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle ■ ou dont le conjoint entre dans l'une de ces catégories, ■ ou dont un enfant est reconnu handicapé, ou souffrant d'une maladie grave, nécessitant notamment des soins en milieu hospitalier spécialisé. 	<p>1000 points</p>	<p style="text-align: center;">Toute académie</p> <p>Condition : permettre d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Personnels titulaires ou stagiaires 2015/2016 ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (ex COTOREP), ■ entrants dans l'une des catégories citées à l'article I.4.2b de la note de service ministérielle 	<p>100 points</p>	<p>Sur l'ensemble des vœux émis à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée (sur décision du Recteur après avis des groupes de travail)</p>



DANS TOUS LES CAS :

Il est nécessaire de déposer un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, auprès du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de départ, **avant le 09/12/2015**
(se reporter à la note de service ministérielle pour le détail des pièces et renseignements demandés et à l'annexe 7 de la présente circulaire pour demande de dossier)

Les dossiers seront examinés lors des Groupes de Travail du 13 janvier 2016

Attention!

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un vœu.

BONIFICATION AU TITRE D'UNE AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement jsq à la rentrée 2014	Classement à la rentrée 2015	Ancienneté d'APV (gelés au 01/09/2015) Pour les Mouvements 2016 et 2017	Ancienneté de poste à partir du mouvement 2018	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
APV	REP+ et politique de la ville ou REP+ ou Politique de la ville ou Politique de la ville et REP	1 an = 60 points	5 ans et + = 320 points	<div style="text-align: right; margin-bottom: 10px;"><i>à noter</i></div> 1/ pour toute académie 2/ Exercice continu dans le même établissement au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, 3/ Etre affecté dans l'établissement au moment de la demande de mutation.
		2 ans = 120 points		
		3 ans = 180 points		
		4 ans = 240 points		
		5 ou 6 ans = 320 points		
		7 ans = 350 points		
		8 ans et + = 400 points		
	REP	1 an = 60 points	5 ans et + = 160 points	
		2 ans = 120 points		
		3 ans = 180 points		
		4 ans = 240 points		
		5 ou 6 ans = 300 points		
		7 ans = 350 points		
		8 ans et + = 400 points		
	non REP+, non politique de la ville, non REP	1 an = 60 points	0 pts	
		2 ans = 120 points		
		3 ans = 180 points		
		4 ans = 240 points		
		5 ou 6 ans = 300 points		
		7 ans = 350 points		
		8 ans et + = 400 points		
non APV	REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP	5 ans et + = 320 points	5 ans et + = 320 points	
	REP	5 ans et + = 160 points	5 ans et + = 160 points	




- Pour les agents affectés dans un établissement précédemment APV et relevant ou non de l'éducation prioritaire, l'ancienneté acquise sera celle acquise au 31/08/2015,
- Les périodes de congé de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

MOUVEMENT 2016 :

La bonification liée au dispositif transitoire s'applique également aux agents en mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2015 et qui ont dû quitter un établissement précédemment classé APV.

B/ CLASSEMENT AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

● PERSONNELS ANTERIEUREMENT AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
TZR mutés à compter du 1 ^{er} septembre 2006, à leur demande sur poste fixe en établissement, dans le cadre d'un vœu ayant fait l'objet de la bonification de stabilisation TZR, sous réserve d'un cycle de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu au mouvement intra-académique.	100 points pour la phase inter académique	Toute académie  Non cumulable avec une bonification rattachée au dispositif REP+, REP et ville et celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé en APV

● STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Type de bonifications	Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Bonification pour l'académie de stage ET de l'académie de réussite au concours	Tous stagiaires affectés dans le 2 nd degré en 1 ^{ère} affectation	0.1 point	Académie de stage (pas de justificatif à fournir) académie de concours* (sur présentation du justificatif d'inscription au concours)
<u>Bonification stagiaires ex enseignants contractuels</u> de l'enseignement public dans le second degré, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou ex AED ou ex AESH ou ex AEP	<u>Stagiaires avec expérience d'enseignement</u> Stagiaires justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage. Seuls les ex Emplois Avenir Professeur devront justifier de deux années de service.	Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage : • Jusqu'au 4 ^{ème} échelon : 100 points • Au 5 ^{ème} échelon : 115 points • Au 6 ^{ème} échelon et au-delà : 130 points Classement considéré au : 01/09/2015	Toute académie
<u>Bonifications stagiaires n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel</u> tel que défini ci-dessus	Stagiaires dans le 2 nd degré, stagiaires ex ESPE 2013/2014, 2014/2015 ou d'un centre de formation des COP en 2012/2013, 2013/2014 et 2014/2015	Bonification de 50 points attribués sur demande écrite des intéressés formulée en rouge sur l'accusé réception. Valable une seule année au cours d'une période de 3 ans.	Académie en vœu n°1
<u>Bonification stagiaires ex titulaires</u>	<u>Stagiaires ex titulaires d'un corps</u> autre que celui de l'enseignement, de l'éducation ou de l'orientation	1000 points	Académie de l'ancienne affectation

* Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au SIEC), une bonification non cumulable de 0,1 point est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent.

Attention!

La bonification de 50 points n'est pas cumulable avec la bonification stagiaires ex contractuels (100, 115 ou 130 points)
Pour les stagiaires 2015/2016 (et COP 2013/2014) : Le choix de bénéficier de la bonification de 50 points vaut pour l'INTER et pour l'INTRA et inversement, le choix de ne pas bénéficier de la bonification 50 points à l'INTER vaut pour l'INTRA

● PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés antérieurement dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.	1000 points	Académie d'exercice avant affectation dans emploi fonctionnel ou établissement privé sous contrat.

● MUTATION SIMULTANEE ENTRE 2 CONJOINTS TITULAIRES OU 2 CONJOINTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires	80 points forfaitaires	Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre. La bonification portera sur le vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes (cf annexe 5)
MUTATION SIMULTANEE entre 2 agents non conjoints titulaires ou 2 agents non conjoints stagiaires	Pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et dans le même ordre

Attention!

Cette bonification est non cumulable avec les bonifications
« Rapprochement de conjoints », « rapprochement de la résidence de l'enfant » et « vœu préférentiel »

● RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

Type de bonification	Nombre de points et conditions	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<u>Résidence de l'enfant en cas de séparation des parents</u> Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter : <ul style="list-style-type: none"> - l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée), - les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être justifiées par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 01/09/16.	150 points forfaitaires. La bonification est accordée sur demande aux <ul style="list-style-type: none"> - personnels titulaires Ou <ul style="list-style-type: none"> - stagiaires. 	1 ^{er} vœu correspondant à l'académie de l'enfant et académies limitrophes (cf. annexe 5 – cartes)
<u>Résidence de l'enfant pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale</u> (veuves, célibataires, etc....) ayant à charge un ou des enfant(s) de moins de 18 ans au 1er septembre 2016 Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...)		Toute académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant

● SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Personnels affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif	50 points par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années	Toute académie

Attention!

Bonification non cumulable avec la bonification pour « vœu préférentiel »

● AGENTS AFFECTES EN GUYANE

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Agents affectés depuis 5 ans (valable dès l'inter 2019)	100 points	Toute académie

Attention!

Bonification non cumulable avec la bonification rattachée aux dispositifs REP+/REP et politique de la ville.

C) CRITERES LIES AUX VŒUX EXPRIMES

● VŒU PREFERENTIEL ACADEMIQUE


Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, au moins pour la deuxième fois consécutive, en 1 ^{er} rang, le même vœu académique. En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par année plafonnés à l'issue de la 6^{ème} année consécutive à 100 points Néanmoins, conservation du bénéfice des points acquis au titre de ce dispositif jusqu'à l'introduction de ce plafonnement	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Exemple 1 : agent disposant de 140 points au titre du vœu préférentiel au mouvement 2015, il bénéficiera toujours de 140 points au mouvement 2016 au titre de ce dispositif.
Exemple 2 : agent disposant de 60 points au titre du vœu préférentiel au mouvement 2015, il bénéficiera donc de 80 points au mouvement 2016 au titre de ce dispositif.

Attention!

Bonification non cumulable avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, rapprochement de la résidence de l'enfant et mutation simultanée) et la bonification pour sportifs de haut niveau.

● VŒU PORTANT SUR UN DOM OU MAYOTTE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
<ul style="list-style-type: none"> Avoir son CIMM (centre d'intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007 et ci-dessous) Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte <p>INFORMATIONS GENERALES CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE ⇒ se reporter à l'annexe VI de la note de service ministérielle Renseignements accessibles via http://www.ac-mayotte.fr ou prendre contact avec les services du vice-rectorat.</p> <p>A compter du 1^{er} septembre 2017 les candidats qui justifieront d'au moins cinq années d'exercice à Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter académique.</p>	1000 points	<p>Académies de : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion le vice-Rectorat de Mayotte</p>  <p>Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension</p>

Voici des éléments d'analyse permettant la reconnaissance des CIMM

- Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré,
- Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire
- Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré
- Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré
- Bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré
- Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré

(BO spécial n°9, annexe 8)

- Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré
- Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré
- Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants
- Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré
- Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré
- toute autre critère d'appréciation

● VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives. Bonification non prise en compte en cas d'extension.	<ul style="list-style-type: none"> 1^{ère} demande : 600 pts 2^{ème} demande : 800 pts 3^{ème} demande et + : 1000 pts 	Académie de Corse

D) CRITERES COMMUNS PRIS EN COMPTE

● ANCIENNETE DE SERVICE



L'échelon pris en compte est celui :

- au 31/08/2015 par promotion
- au 01/09/2015 par classement initial ou reclassement.

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation :

l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage :

l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Classe normale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2015 par promotion et au 01/09/15 par classement initial ou reclassement. Le nombre de points ne peut être inférieur à 21 (forfait du 1^{er} au 3^{ème} échelon). 	Toute académie
Hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe. ➤ 98 points : Pour les agrégés hors classe au 6^{ème} échelon dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. 	
Classe exceptionnelle (CEEPS)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points 	

● ANCIENNETE DE POSTE AU 31/08/2016

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Titulaires (affectation dans le second degré, dans le supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant mise en disponibilité, congé ou affectation à titre provisoire. ➤ 25 points supplémentaire par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. Toutefois, s'agissant des personnels en disponibilité ou en congé, si celui-ci intervient immédiatement à la suite d'un changement d'académie ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé. Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans l' ancienne académie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le congé de mobilité, ▪ le service national actif, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental, ▪ une période de reconversion pour changement de discipline. 	Toute académie
Stagiaires (ex. étudiants, ou ex.AED ou ex AESH, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex enseignants contractuels et ex MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex. fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ 10 points supplémentaires pour l'année de stage. ➤ 25 points supplémentaires par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste 	Toute académie

5. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

DOCUMENTS A TRANSMETTRE AVEC LE DOSSIER DE MUTATION POUR LE : 14 DECEMBRE 2015

Au plus tard la veille du premier groupe de travail académique « vœux et barèmes »

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS OU MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES OU DEUX CONJOINTS STAGIAIRES

Justification du STATUT DE CONJOINT (mariage, pacs, union libre avec enfant)

■ **Mariage** : Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant

■ **PACS** : Attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un PACS

ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS (loi n°2006-728 du 23 juin 2006).

Pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2015 :

Joindre **Une déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires.

Dans ce cas, pour le mouvement intra-académique, il faudra fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune – revenus 2015 – délivrée par le centre des impôts.

■ **Union libre**

- avec enfant né : acte de naissance de l'enfant reconnu par les deux parents ou livret de famille
- avec enfant à naître : reconnaissance anticipée des deux parents antérieure au 01/01/2016
-

Justification du RAPPROCHEMENT DU CONJOINT SUIVANT L'ACTIVITE ET LA RESIDENCE PROFESSIONNELLE DU CONJOINT

Si situation d'activité du conjoint, fournir :

■ **Attestation datée de l'année civile en cours de la résidence professionnelle et activité professionnelle du conjoint** (ex : CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers...) sauf si celui-ci est agent de l'Education nationale.

■ **Photocopie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée** pour les contrats de formation professionnelle, d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel :

Si situation de chômage du conjoint, fournir :

■ **Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi**

ET

■ **Attestation de la dernière activité professionnelle INDIQUANT LA NATURE DE L'ACTIVITE ET LE LIEU D'EXERCICE compatible avec le lieu d'inscription au Pôle Emploi.**

Ces 2 éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint

Justification des ANNEES DE SEPARATION, s'il y a lieu

1/ Pour les agents ayant participé au mouvement 2015 et pour lesquels les années ont été validées :



NE JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2015-2016.

2/ pour les agents n'ayant pas participé au mouvement 2015, ou pour toute année non justifiée :



JUSTIFIER LA SEPARATION POUR TOUTES LES ANNEES.

Justification du RAPPROCHEMENT DE CONJOINT SUIVANT LA RESIDENCE PRIVEE DU CONJOINT s'il y a lieu

Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence **privée, compatible avec l'activité professionnelle, joindre :**

■ **Attestation professionnelle du conjoint**

ET

■ **Toute pièce utile se rattachant à la résidence privée (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail...)**

Justification des ENFANTS s'il y a lieu

■ Enfants nés et âgés de moins de 20 ans au 01/09/2016 : livret de famille, acte de naissance,

■ éventuellement déclaration d'impôts mentionnant le nombre d'enfants à charge

■ Enfants à naître : Certificat de grossesse antérieur au 01/01/2016.



La grossesse pouvant être constatée au plus tard le 1^{er} janvier 2016, dans ce cas la date limite du 12 décembre 2015 pourra être reportée à la veille du premier groupe de travail académique « vœux et barèmes » du corps concerné.

STAGIAIRES EX ENSEIGNANTS CONTRACTUELS (tels que définis page 8)

- STAGIAIRE AYANT déjà fait l'objet d'un reclassement : copie de la feuille de classement
- STAGIAIRE N'AYANT PAS encore reçu la feuille de classement : annexe 6 dûment remplie

STAGIAIRES n'entrant pas dans le dispositif d'ex-contractuel tel que défini ci-dessus

- DEMANDE ECRITE DE L'INTERESSE(E) d'attribution de 50 points à formuler en rouge sur l'accusé-réception (AR)
Exemple de formulation pour l'AR : « **bonification 50 points stagiaire demandée pour le mouvement 2016** »

RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT

- Photocopie du livret de famille (parent et enfant) ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant**, ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique,
- **en cas de séparation des parents** : **Justificatifs et décisions de justice** concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- **Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale**, toute **pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde, proximité de la famille...)

RQTH – BOE

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,

ET

- L'annexe 7 de la présente circulaire dûment complétée.



Ces pièces sont directement à transmettre avant le 9/12/2015 au médecin conseiller technique du recteur (cf. adresse mentionnée à l'annexe 7)

DOM & MAYOTTE

Justification du CIMM (centre des intérêts moraux et matériels) dans le DOM demandé (cf. circulaire DGAFP n°02129 du 03/01/2007)

Il est demandé de fournir au minimum 2 justificatifs d'un CIMM

Motif de CIMM	Justificatifs
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré	Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré	Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré	Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié	Copie de la décision d'octroi du congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré	Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré	Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré	Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré	Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants	Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré	Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré	Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation	

5. LE MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE DES PEGC

La fiche de candidature figure en annexe 3

● LES VOEUX :

Les vœux ne peuvent porter que sur des académies et leur nombre est fixé à **5**.

Une fiche de renseignement **par académie souhaitée** devra être renseignée.

Les dossiers complets, comprenant **la fiche de renseignements (Annexe 3) et toutes les pièces justificatives**, devront être adressés, après vérification par le chef d'établissement, à la **D.P.E 4** du Rectorat.

Les dossiers papier ne seront utilisés que dans de rares cas, notamment ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2015.

● LE CALENDRIER :

La date limite de transmission des formulaires de confirmation de demande de mutation et des pièces jointes à la D.P.E 4 du Rectorat :

le 14 JANVIER 2016

Du jeudi 19 novembre 2015 à 12h au mardi 8 décembre 2015 à 12h	Saisie des vœux sur www.education.gouv.fr/iprof-siam
A partir du 8 décembre 2015	Envoi par la DPE des formulaires de confirmation de demande de mutation par courrier électronique dans l'établissement d'affectation ou de rattachement
Le 8 janvier 2016 au plus tard	Pour les enseignants en position d'activité : Retour du formulaire de confirmation de mutation accompagné des pièces justificatives et de l'annexe 3 de la présente circulaire au chef d'établissement qui vérifie la présence des pièces justificatives
Le 15 janvier 2016 au plus tard	Retour à la D.P.E.4 des formulaires de confirmation de demande de mutation, des pièces justificatives, et de l'annexe 3 complétée en fonction du nombre d'académies demandées, par le chef d'établissement (pour les enseignants en activité) ou de service, ou par l'agent qui n'est pas en position d'activité dans l'académie.
Le 10 mai 2016	CAPA mouvement PEGC